



الوكالة الوطنية
للإسكان والتعمير

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME LA VILLE ET L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION ET DU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT
N° Identification fiscale : 000016001405697
A. A. D. L ANNABA

**PROGRAMME DE LOGEMENTS LOCATION-VENTE
AADL 03**

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

**De l'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT AVEC EXIGENCE DE
CAPACITES MINIMALES N°01/2026/DR05/AADL**

En application de l'article 65 alinéa 02 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public l'Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement « AADL » - Direction Régionale d'Annaba, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales **N°01/2026/DR05/AADL** portant sur :

**ETUDE GEOTECHNIQUE DU PROJET DES 1000 LOGEMENTS LOCATION-VENTE EN
TCE AVEC LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, PROFESSIONNEL ET CONCIERGERIES
SIS A POS 09 REZGOUNE , COMMUNE DE MECHROUHA, WILAYA DE SOUK AHRAS
PROGRAMME LOCATION-VENTE AADL 03
TRANCHE 300 000 LOGEMENTS TRANCHE 2026**

Lancé le 22/01/2026 et après l'évaluation des offres, l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement a attribué provisoirement l'offre comme suit:

Laboratoire	Note technique /100	le délai d'exécution	Le montant en DA/TTC	classement
LABORATOIRE TOUABET DJEMAI GEO-LAB NIF: 17934080080119503400	85	60 jours	7 392 280.00DA	l'offre la moins disante

Selon les dispositions des articles 46 et 56 de la loi N°23-12 du 05/058/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux dispositions de l'article 82, alinéa 4 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats et les soumissionnaires non retenus qui sont intéressés à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières, doivent se rapprocher du service contractant au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire.

Par écrit et selon les dispositions de l'article 82 alinéa 3 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats qui contestent le choix du service contractant peut introduire à un recours dans les dix (10) jours qui suivent la date de la première parution de l'avis d'attribution provisoire.